

ART. 3. Les intérêts de l'emprunt fait le 1<sup>er</sup> juin 1864, et le capital lui-même devant être payés à Paris, aux époques sus-désignées au nom de M. W. Stewart, au moyen de traites sur le Trésor public, le Gérant de la Caisse expédiera chaque paiement ci-dessus quatre mois avant le terme de l'échéance.

ART. 4. Une somme de 12,000 fr., ci. . . . . 12,000 fr. » c.  
prise sur les fonds existant actuellement dans la Caisse de la Reine, sera immédiatement affectée à faire face à ces obligations; et chaque mois une somme de 1,220 fr. (mille deux cent vingt francs), prise dans la même caisse, recevra la même destination.

Ces retenues mensuelles comprendront une période de 72 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 1864 au 31 août 1870, ci. 87,840 »  
TOTAL. . . . . 99,840 fr. » c.

ART. 5. Conformément aux règles qui régissent la Caisse de la Reine, ces sommes seront déposées au Trésor colonial, et elles n'en seront retirées que pour être employées à l'objet ci-dessus.

ART. 6. Les travaux du palais de la Reine seront continués suivant les ressources disponibles de la Caisse.

ART. 7. Le présent arrêté sera communiqué à l'Ordonnateur, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

N<sup>o</sup> 271. — ARRÊTÉ du 15 septembre 1864, autorisant une émission de traites de la somme de 32,970 fr. 67 c. en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des sommes payées pendant le mois d'août 1864, duquel il résulte que le service colonial a avancé au service *Marine* une somme de *trente-deux mille neuf cent soixante-dix francs soixante-sept centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 30 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du 26 septembre 1855 (décret financier) ;